



Arrêt

n° 185 723 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 04/11/2016 asortie (*sic*) d'une interdiction de séjourner (*sic*) d'une durée de 2 années notifié (*sic*) en date du 05/11/2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 179 497 du 15 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2011.

1.2. Le 22 août 2011, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mars 2013.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 109 706 du 13 septembre 2013.

1.3. Le 20 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 2 août 2013 et complété le 28 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 novembre 2016.

1.5. Le 23 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 janvier 2014.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 145 598 du 19 mai 2015.

1.6. Le 24 janvier 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.7. Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, décisions contre lesquelles il a introduit un recours en suspension et annulation. Par une demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 14 décembre 2016 auprès du Conseil, le requérant a sollicité que soit examinée la demande de suspension précitée, laquelle demande de mesures provisoires a été rejetée au terme d'un arrêt n° 179 497 du 15 décembre 2016.

Le requérant a ensuite sollicité la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précitées selon la procédure ordinaire qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 185 722 du 21 avril 2017.

1.8. Le 9 février 2015, le requérant et Mme [M.D.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale que le Service des mariages de la Ville de Liège a refusé d'enregistrer par une décision prise le 9 mars 2015.

1.9. Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil ainsi qu'une demande de mesures urgentes et provisoires, lesquels recours ont été rejetés par des arrêts n° 177 722 du 15 novembre 2016 et n° 179 497 du 15 décembre 2016.

Le requérant sollicite désormais la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précitées selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 25/03/2013 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 26/09/2013 (jusqu'au 06/10/2013), 31/01/2014 (7 jours) et un nouveau

délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10.10.2016 (jusqu'au 17.10.2016) . Il n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (22/08/2011, 23/12/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/02/2015, l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge, Madame [M. D. (...)]. Le 09/03/2015, l'Officier d'Etat Civil de la ville de Liège a refusé d'enregistrer la demande. De plus, l'intention de cohabitation légale de l'intéressé ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.(xxx) rédigé par ZP Midi en collaboration avec les services sociaux.

Reconduite à la frontière

[...].

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 25/03/2013 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 26/09/2013 (jusqu'au 06/10/2013), 31/01/2014 (7 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 07/10/2016 (jusqu'au 17/10/2016). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (22/08/2011, 23/12/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 09/02/2015, l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge, Madame [M.D. (xxx)]. Le 12/03/2015, l'Officier d'Etat Civil de la ville de Liège a refusé d'enregistrer la requête des intéressés. De plus, l'intention de cohabitation légale de l'intéressé ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 4 novembre 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit les 24 janvier 2014 et 19 juin 2014, des ordres de quitter le territoire, le premier devenu exécutoire et définitif et le second exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours, lequel est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire précité.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

3. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

3.1. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « De la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers tiré de la méconnaissance de l'article 74/11 de la loi sur les étrangers en ce qu'il n'a pas été tenu compte de [sa] situation familiale dans la prise de cette décision lui interdisant l'entrée en Belgique pour 2 ans. ».

Le requérant expose ce qui suit :

« [Il] indique que selon l'article 74/11 de la loi sur les étrangers, '*La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas*'. Il appartient donc à l'État, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale - article 74/13 : '*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*'.

Or dans le cas d'espèce, la partie adverse sait qu'[il] cohabite actuellement avec ses (*sic*) Mme [D.], nationalité belge, et que selon [lui] sa demande de régularisation n'a pas été prise en considération et même pas examinée (*sic*) avant que cette décision ne soit prise.

Que [sa] vie familiale (*sic*) n'a pas été examinée.

Ces éléments n'ont pas été considérés. La violation de cette disposition (*sic*) est dès lors constatée induisant ainsi l'annulation de cette décision (Voir Arrêt n° 98 126 du 28 février 2013) ».

3.2. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que les affirmations y posées par le requérant manquent en fait. Une simple lecture de l'interdiction d'entrée attaquée démontre en effet que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la prétendue vie familiale du requérant avec sa compagne. Quant à sa « demande de régularisation », elle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 novembre 2016 conformément au point 1.4. du présent arrêt.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT